

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

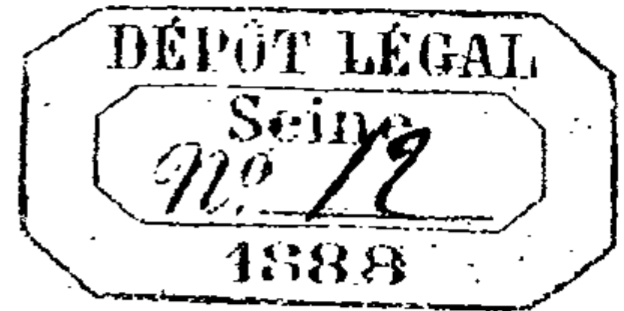
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1888.

N 8.

N° 8.



BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1888.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

INSTRUCTION n° 372 relative à la vente de timbres-poste et de cartes postales dans les bibliothèques des gares de chemins de fer.....	274
INSTRUCTION n° 373 relative aux opérations de comptabilité concernant le service de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	284

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des tribunaux.....	289
CIRCULAIRE aux Directeurs au sujet du renouvellement de la liste générale des candidats à la médaille d'honneur.....	289
DISTINCTIONS honorifiques.....	290
OBJETS trop volumineux pour être insérés dans le paquet des envois recommandés à destination de l'étranger.....	291
RETRAIT de correspondances.....	291
ÉCHANGE de mandats avec la Bulgarie et avec le Chili.....	291
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	292
MODIFICATIONS à l'instruction T et à l'Instruction générale.....	293
FRANCHISES postales. — 13° supplément à l'annexe au manuel des franchises postales. (Franchises du service militaire.).....	293
PUBLICATION d'un 112° supplément au Manuel des franchises postales.....	294
FRANCHISES télégraphiques. — Décisions des 20 juillet et 6 août 1888.....	296
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juin 1888.....	297

PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 372.

Vente de timbres-poste et de cartes postales dans les bibliothèques des gares de chemins de fer.

De concert avec son collègue des Travaux publics, M. le Ministre des finances a pris, le 7 juillet 1888, un arrêté aux termes duquel les bibliothécaires des gares de chemins de fer où il n'existe ni débit ni sous-débit de tabac sont tenus de participer, moyennant une remise de 1 p. 0/0 payée en numéraire, à la vente des timbres-poste, cartes-lettres, cartes postales, enveloppes et bandes timbrées de toutes catégories, durant les heures de vacations qui leur sont assignées par leur propre service.

La liste des bibliothèques des chemins de fer est donnée ci-après. Chaque directeur départemental doit connaître quelles sont les gares pourvues de débits et de sous-débits de tabac, la vente des valeurs postales étant obligatoire à titre de charge d'emploi pour les gérants de ces établissements. Il lui sera donc facile d'établir la liste exacte des bibliothèques où devra fonctionner le nouveau service. On doit faire remarquer toutefois que si, dans quelques gares, le bibliothécaire est autorisé à offrir aux voyageurs du tabac, des cigares et des allumettes, lors du passage des trains, ce ne sont pas là des établissements fixes, mais seulement une vente à titre précaire et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet.

Par analogie avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 1523 de l'Instruction générale, les directeurs départementaux se renseigneront tous les trois mois auprès des inspecteurs des chemins de fer sur les changements survenus dans la situation des bibliothèques des gares et les notifieront à qui de droit.

Les bibliothécaires devront s'approvisionner des timbres-poste, cartes postales etc., exclusivement au bureau de poste qui les dessert, directement ou par l'intermédiaire des facteurs ruraux suivant les dispositions de l'article 276 de l'Instruction générale. Il sera fait usage, à cet effet, soit du carnet n° 591 par les intéressés eux-mêmes, soit du carnet n° 592 lorsque l'approvisionnement aura lieu par l'intermédiaire d'un facteur rural.

Cet approvisionnement doit être composé de manière à répondre aux applications les plus usitées du tarif et à satisfaire aux demandes du public. Il doit être : de 10 francs au moins dans les localités de 1,000 âmes et au-dessus; de 5 francs au moins dans les localités ayant une population moindre de 1,000 âmes.

Un règlement spécial, portant le n° 603, a été adopté concernant la vente des timbres-poste et des cartes postales par les bibliothécaires des gares de chemins de fer. Un exemplaire sera remis à chacun des intéressés, qui devra, en outre, apposer dans un endroit apparent de la bibliothèque, de manière à être vue du

public, l'affiche imprimée portant l'inscription « Vente de timbres-poste et de cartes postales » prescrite par l'article 275 de l'Instruction générale.

Il appartiendra à chaque directeur de faire la demande au service du matériel des exemplaires nécessaires à son département pour la première fourniture ou pour le renouvellement éventuel dudit règlement, ainsi que des carnets n° 591 et 592 et des affiches « Vente de timbres-poste ». La répartition et la remise aux intéressés auront lieu par l'intermédiaire des receveurs.

Les bibliothécaires seront soumis, pour la vérification de leur approvisionnement, au contrôle des agents des postes et des télégraphes chargés de ce service. La restriction d'après laquelle les bibliothécaires n'auront à assurer la vente des timbres-poste que durant les heures de vacations qui leur sont assignées par leur propre service ne devra pas être perdue de vue par ces agents. C'est, en effet, en vue surtout des voyageurs que la vente des valeurs postales dans les bibliothèques des gares est prescrite. Dans ce même ordre d'idées, la présence d'un entreposeur des postes ne dispense pas le bibliothécaire de la vente des timbres-poste dans les gares où il n'y a ni débit ni sous-débit de tabac, les entreposeurs étant empêchés par leurs occupations, précisément au passage des trains, de se tenir à la disposition des voyageurs, et leur bureau n'étant pas d'un accès aussi facile que la bibliothèque.

Recommandation expresse est faite aux agents d'assurer très exactement, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent. En rendant compte à l'Administration des mesures qu'ils auront prises, les directeurs départementaux ne manqueront pas de faire connaître la date à laquelle le nouveau service aura commencé à fonctionner dans leur département.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 258. — 1^{er} alinéa, 5^e ligne, ajouter : « et bibliothécaires des gares de chemins de fer ».

Article 274. — 6^e et 8^e lignes, après débitants de tabac, intercaler : « et bibliothécaires des gares ».

Article 275. — 2^e ligne, après débitants de tabac, intercaler : « et bibliothécaires des gares ».

Article 276. — 1^{re} ligne, après débitants de tabac, intercaler : « et bibliothécaires des gares ».

4^e ligne, remplacer 294 par « 592 ».

Article 1523. — 2^e alinéa, 3^e ligne, intercaler : « bibliothécaires des gares ».

BIBLIOTHÈQUES DES CHEMINS DE FER.

Paris. Saint-Lazare (1 ^{er} vestibule).	*Paris. Courcelles-Ceinture Seine.
— Saint-Lazare (2 ^e vestibule).	* — Gentilly..... <i>Idem.</i>
— Saint-Lazare (2 ^e vestibule).	* — La Chapelle. <i>Idem.</i>
— Saint-Lazare (Rouen).	* — Maison-Blanche. . . <i>Idem.</i>
— Saint-Lazare (Caen).	* — Ménilmontant. . . . <i>Idem.</i>
— Saint-Lazare (Saint-Germain).	* — Montrouge. <i>Idem.</i>
— Saint-Lazare (Argenteuil).	* — Orléans-Ceinture. . <i>Idem.</i>
* — Saint-Lazare (voie).	* — Point-du-Jour. . . . <i>Idem.</i>
— Montparnasse 1.	* — Pont-de-Flandres. . <i>Idem.</i>
— Montparnasse 2.	* — Vaugirard. <i>Idem.</i>
Paris. Nord (grand vestibule).	Argenteuil. Seine-et-Oise.
— Nord (petit vestibule).	Asnières. Seine.
— Nord (grandes lignes).	* Bellevue. Seine-et-Oise.
— Nord (banlieue).	Bois-Colombes. Seine.
— Nord (quai).	Chatou. Seine-et-Oise.
 	* Clamart. Seine.
Paris. Strasbourg (vestibule).	* Clichy-Levallois. . . . <i>Idem.</i>
— Strasbourg (1 ^{re} classe).	Colombes. <i>Idem.</i>
— Strasbourg (2 ^e classe).	Courbevoie. <i>Idem.</i>
— Mulhouse (vestibule).	* Houilles. Seine-et-Oise.
— Mulhouse (1 ^{re} classe).	La Garenne-Bezons. . . . Seine.
* — Est (quai).	Le Pecq. Seine-et-Oise.
— Bastille.	Le Vésinet. <i>Idem.</i>
 	Maisons-Laffitte. <i>Idem.</i>
Paris. Lyon (vestibule).	* Meudon. <i>Idem.</i>
— Lyon (salles).	* Nanterre. Seine.
 	* Puteaux. <i>Idem.</i>
Paris. Orléans (vestibule).	Rueil. Seine-et-Oise.
— Orléans (salles).	Saint-Cloud. <i>Idem.</i>
— Orléans (quai).	Saint-Germain-en-Laye. . <i>Idem.</i>
— Sceaux.	* Sèvres. <i>Idem.</i>
 	* Suresnes. Seine.
Paris. Reuilly. Seine.	
*Paris. Sceaux-ceinture. . Seine.	Épinay. Seine.
 	Saint-Denis. <i>Idem.</i>
*Paris. Auteuil. Seine.	
* — Av. Bois-de-Boulog. <i>Idem.</i>	* Bondy. Seine.
* — Baignolles. <i>Idem.</i>	* Champigny. <i>Idem.</i>
* — Courcelles-Levallois <i>Idem.</i>	* Fontenay-sous-Bois. . . . <i>Idem.</i>
* — Ouest-Ceinture. . . <i>Idem.</i>	* Joinville-le-Pont. <i>Idem.</i>
* — Passy. <i>Idem.</i>	La Varenne-Chennevières Seine-et-Oise.
* — Porte-Maillot. . . . <i>Idem.</i>	* Le Raincy. Seine.
* — Trocadéro. <i>Idem.</i>	Nogent-Bry-sur-Marne. . <i>Idem.</i>
 	* Nogent-sur-Marne. . . . <i>Idem.</i>
*Paris. Av. de Saint-Ouen. Seine.	Noisy-le-Sec. <i>Idem.</i>
* — Av. de Vincennes. . <i>Idem.</i>	* Parc-Saint-Maur. <i>Idem.</i>
* — Bel-Air. <i>Idem.</i>	* Rosny-sous-Bois. <i>Idem.</i>
* — Belleville-Villette. . <i>Idem.</i>	Saint-Mandé. <i>Idem.</i>
* — Boulevard Ornano. <i>Idem.</i>	* Saint-Maur-les-Fossés. . <i>Idem.</i>
* — Charonne. <i>Idem.</i>	Villiers-sur-Marne. . . . Seine-et-Oise.
	* Vincennes. Seine.

Charenton	Seine.	Dijon (ville, quai)	Côte-d'Or.
Maisons-Alfort	<i>Idem.</i>	Dijon (porte neuve)	<i>Idem.</i>
Villeneuve-Saint-Georges	Seine-et-Oise.	Dôle	Jura.
		Fontainebleau (p. Avon).	Seine-et-Marne.
*Bourg-la-Reine	Seine.	Gap	Hautes-Alpes.
Choisy-le-Roi	<i>Idem.</i>	Gien	Loiret.
Juvisy	Seine-et-Oise.	Grenoble	Isère.
*Sceaux	Seine.	Issoire	Puy-de-Dôme.
*Vitry-sur-Seine	<i>Idem.</i>	Joigny	Yonne.
		La Roche-Saint-Cydroine	<i>Idem.</i>
		Les Arcs-sur-Argens	Var.
Versailles (rive droite)	Seine-et-Oise.	Les Laumes	Côte-d'Or.
Versailles (rive gauche)	<i>Idem.</i>	Le Teil-d'Ardèche	Ardèche.
Versailles (chantiers)	<i>Idem.</i>	Livron	Drôme.
Ville-d'Avray	<i>Idem.</i>	Lons-le-Saunier	Jura.
		Lunel	Hérault.
Enghien	Seine-et-Oise.	Lyon. Perrache (vestib.)	Rhône.
Ermont	<i>Idem.</i>	— Perrache (1 ^{re} cl.)	<i>Idem.</i>
*Sannois	<i>Idem.</i>	— Perrache (2 ^e cl.)	<i>Idem.</i>
		— Perrache (quai)	<i>Idem.</i>
		— Saint-Paul	<i>Idem.</i>
Montmorency	Seine-et-Oise.	— Vaise	<i>Idem.</i>
		Mâcon	Saône-et-Loire.
Aix-en-Provence	Bouch.-du-Rhône	Malesherbes	Loiret.
Aix-les-Bains	Savoie.	Marseille (vestibule)	Bouch.-du-Rhône
Alais	Gard.	Marseille (salles)	<i>Idem.</i>
Ambérieu	Ain.	Melun	Seine-et-Marne.
Arles-sur-Rhône	Bouch.-du-Rhône	Modane	Savoie.
Arvant	Haute-Loire.	Monaco	Princip. Monaco.
Antun	Saône-et-Loire.	Montargis	Loiret.
Auxerre	Yonne.	Montbard	Côte-d'Or.
Auxonne	Côte-d'Or.	Montbéliard	Doubs.
Avignon	Vaucluse.	Montchanin	Saône-et-Loire.
Beaune	Côte-d'Or.	Monte-Carlo	Princip. Monaco.
Bellegarde	Ain.	Montélimar	Drôme.
Besançon-Viotte	Doubs.	Montereau	Seine-et-Marne.
Bourg	Ain.	Montgeron	Seine-et-Oise.
Brioude	Haute-Loire.	Montpellier (P.-L.-M.)	Hérault.
Brunoy	Seine-et-Oise.	Moret	Seine-et-Marne.
Cannes (vestibule)	Alpes-Maritimes.	Mouchard	Jura.
Cannes (quai)	<i>Idem.</i>	Moulins	Allier.
Cercy-la-Tour	Nièvre.	Nantua	Ain.
Chagny	Saône-et-Loire.	Nevers	Nièvre
Chalon-sur-Saône (ville)	<i>Idem.</i>	Nice (vestibule)	Alpes-Maritime
Chambéry	Savoie.	Nice (quai)	<i>Idem.</i>
Châtillon-sur-Seine	Côte-d'Or.	Nîmes (vestibule)	Gard.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme.	Nîmes (quai)	<i>Idem.</i>
*Corbeil	Seine-et-Oise.	Paray-le-Monial	Saône-et-Loir
Cosne	Nièvre.	Pierrelatte	Drôme.
Cravant	Yonne.	Pontarlier	Doubs.
Culoz	Ain.	Pont-d'Avignon	Gard.
Delle	Haute-Saône.	Roanne	Loire.
Dijon (ville, vestibule)	Côte-d'Or.	Saint-Étienne (vestibule)	<i>Idem.</i>
		Saint-Étienne (quai)	<i>Idem.</i>

Saint-Germain-des-Fossés	Allier.	La Charité.....	Nièvre.
Saint-Rambert-d'Albon..	Drôme	Langeac.....	Haute-Loire.
Salon.....	Bouch.-du-Rhône	Langogne.....	Lozère.
Sens (gare P.-J.-M.)...	Yonne.	L'Arbresle.....	Rhône.
Tarascon.....	Bouch.-du-Rhône	Laroche-sur-Foron.....	Haute-Savoie.
Tonnerre.....	Yonne.	La Voulte.....	Ardèche.
Toulon.....	Var.	Le Creusot.....	Saône-et-Loire.
Valence (vestibule).....	Drôme.	Le Pouzin.....	Ardèche.
Valence (quai).....	<i>Idem.</i>	Le Puy.....	Haute-Loire.
Vichy.....	Allier.	L'Estaque.....	Bouch.-du-Rhône
Vienne.....	Isère.	Le Vigan.....	Gard.
Viliefranche-sur-Saône..	Rhône.	L'Isle-sur-Sorgues....	Vaucluse.
Aigues-Mortes.....	Gard.	Lyon. Brotteaux.....	Rhône.
Aimargues.....	<i>Idem.</i>	Manosque.....	Basses-Alpes.
Albertville.....	Savoie.	Menton.....	Alpes-Maritimes.
Andelot-en-Montagne ..	Jura.	Miramas.....	Bouch.-du-Rhône
Annecey.....	Haute-Savoie.	Montbrison.....	Loire.
Annemasse.....	<i>Idem.</i>	Montceau-les Mines....	Saône-et-Loire.
Annonay.....	Ardèche.	Montméliant.....	Savoie.
Antibes.....	Alpes-Maritimes.	Nuits-sous-Beaune.....	Côte-d'Or.
Aubenas.....	Ardèche.	Nuits-sous-Ravières....	Yonne.
Audincourt.....	Doubs.	Orange.....	Vaucluse.
Avalon.....	Yonne.	Oullins.....	Rhône.
Bagnols.....	Gard.	Pas-des-Lanciers.....	Bouch.-du-Rhône
Beaujeu.....	Rhône.	Pertuis.....	Vaucluse.
Belleville-sur-Saône....	<i>Idem.</i>	Poligny.....	Jura.
Bellay.....	Ain.	Pont-de-Dore.....	Puy-de-Dôme.
Bollène-la-Croisière....	Vaucluse.	Pont-de-Roide.....	Doubs.
Bourgoing.....	Isère.	Pont-Saint-Esprit.....	Gard.
Bourg-Saint-Andéol....	Ardèche.	Privas.....	Ardèche.
Briançon.....	Hautes-Alpes.	Puiseaux.....	Loiret.
Brignoles.....	Var.	Quissac.....	Gard.
Carnoules.....	<i>Idem.</i>	Remoulins.....	<i>Idem.</i>
Cavaillon.....	Vaucluse.	Riom.....	Puy-de-Dôme.
Charolles.....	Saône-et-Loire.	Rives-sur-Fure.....	Isère.
Clamecy.....	Nièvre.	Rognac.....	Bouch.-du-Rhône
Chuny.....	Saône-et-Loire.	Romanèche.....	Saône-et-Loire.
Collonge-Fontaine.....	Rhône.	Romans.....	Drôme.
Die.....	Drôme.	Ruoms.....	Ardèche.
Digne.....	Basses-Alpes.	Saincaize.....	Nièvre.
Draguignan.....	Var.	Saint-André-le-Gaz....	Isère.
Étang-sur-Aroux.....	Saône-et-Loire.	Saint-Chamond.....	Loire.
Évian-les-Bains.....	Haute-Savoie.	Saint-Georges.....	Rhône.
Firminy.....	Loire.	S ^t -Germain-Mont-d'Or..	<i>Idem.</i>
Fréjus.....	Var.	Saint-Hippolyte-du-Fort.	Gard.
Frontignan.....	Hérault.	Saint-Jean-de-Maurienne	Savoie.
Ganges.....	<i>Idem.</i>	Saint-Marcellin.....	Isère.
Gannat.....	Allier.	Saint-Pierre-d'Albigny..	Savoie.
Givors-Canal.....	Rhône.	Saint-Raphaël.....	Var.
Givors-Ville.....	<i>Idem.</i>	Seurre.....	Côte-d'Or.
Golfe-Juan.....	Alpes-Maritimes.	Sisteron.....	Basses-Alpes.
Héricourt.....	Haute-Saône.	Sommières.....	Gard.
Hyères.....	Var.	Tain.....	Drôme.
		Tarare.....	Rhône.

Thiers	Puy-de-Dôme.	Dieppe (ville)	Seine-Inférieure.
Thonon	Haute-Savoie.	Dinan	Côtes-du-Nord.
Tournon	Ardèche.	Dol-de-Bretagne	Ille-et-Vilaine.
Uzès	Gard.	Domfront	Orne.
Vals-la-Bégude	Ardèche.	Dreux	Eure-et-Loir.
Varennes-sur-Allier	Allier.	Elbeuf (Saint-Aubin)	Seine-Inférieure.
Vauvert	Gard.	Elbeuf (ville)	<i>Idem.</i>
Veynes	Hautes-Alpes.	Évreux	Eure.
Villeneuve-sur-Yonne	Yonne.	Évron	Mayenne.
Vogué	Ardèche.	Falaise	Calvados.
Voiron	Isère.	Flers	Orne.
		Folligny	Manche.
Aubagne	Bouch.-du-Rhône	Fougères	Ille-et-Vilaine.
Auxerre-Saint-Amâtre	Yonne.	Gisors	Eure.
Brienon-sur-Armençon	<i>Idem.</i>	Gournay	Seine-Inférieure.
Carpentras	Vaucluse.	Granville	Manche.
Charbonnières	Rhône.	Guingamp	Côtes-du-Nord.
*Gallargues	Gard.	La Ferté-Macé	Orne.
Garlande	Bouch.-du-Rhône	Laigle	<i>Idem.</i>
Concelin	Isère.	La Loupe	Eure-et-Loir.
Lézan	Gard.	Lamballe	Côtes-du-Nord.
Morteau	Doubs.	Laval	Mayenne.
Pougues-les-Eaux	Nièvre.	Le Havre	Seine-Inférieure.
*Rive-de-Gier	Loire.	Le Mans	Sarthe.
Robiac	Gard.	Lisieux	Calvados.
S ^t -Auban (embr. Digne)	Basses-Alpes.	Lison	<i>Idem.</i>
Sorgues	Vaucluse.	Louviers	Eure.
Tournus	Saône-et-Loire.	Mantes	Seine-et-Oise.
*Vizille	Isère.	Marly-le-Roi	<i>Idem.</i>
		Mayenne	Mayenne.
Alençon	Orne.	Mézidon	Calvados.
Angers (Saint-Serge)	Maine-et-Loire.	Morlaix	Finistère.
Argentan	Orne.	Motteville	Seine-Inférieure.
Avranches	Manche.	Neufchâtel-en-Bray	<i>Idem.</i>
Bagnoles (p. Tessé-Mad.)	Orne.	Nogent-le-Rotrou	Eure-et-Loir.
Bayeux	Calvados.	Oissel	Seine-Inférieure.
Bernay	Eure.	Plouaret	Côtes-du-Nord.
Beuzeval	Calvados.	Poissy	Seine-et-Oise.
Beuzeville-Bréauté	Seine-Inférieure.	Pontorson	Manche.
Brest	Finistère.	*Pré-en-Pail	Mayenne.
Briouze-Saint-Gervais	Orne.	Rambouillet	Seine-et-Oise.
Bucil	Eure.	Remes	Ille-et-Vilaine.
Cabourg	Calvados.	Rouen (rive dr.) vestibule	Seine-Inférieure.
Caen (Ouest)	<i>Idem.</i>	Rouen (rive droite) quai	<i>Idem.</i>
Carentan	Manche.	Rouen (rive gauche)	<i>Idem.</i>
Chartres	Eure-et-Loir.	Rouen (Orléans)	<i>Idem.</i>
Châteaubriant	Loire-Inférieure.	Sablé	Sarthe.
Château-Gontier	Mayenne.	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord.
Cherbourg	Manche.	*Saint-Cyr	Seine-et-Oise.
Conches	Eure.	Sainte-Gauburge	Orne.
Condé-sur-Noircan	Calvados.	Saint-Lô	Manche.
Conneré	Sarthe.	Saint-Malo	Ille-et-Vilaine
Contances	Manche.	Sées	Orne.
Deauville	Calvados.	Segré	Maine-et-Loire.

Serquigny	Eure.	Chaulnes.	Somme.
Sillé-le-Guillaume	Sarthe.	Clermont-de-l'Oise.	Oise.
Valognes.	Manche.	Compiègne.	<i>Idem.</i>
Vernon	Eure.	Creil	<i>Idem.</i>
Villers-sur-Mer	Calvados.	Crépy-en-Valois.	<i>Idem.</i>
Vire	<i>Idem.</i>	Douai.	Nord.
Vitré.	Ile-et-Vilaine.	Doullens	Somme.
Yvetot	Seine-Inférieure.	Dunkerque	Nord.
Chars.	Seine-et-Oise.	Étaples	Pas-de-Calais.
Condé-sur-Huisne	Orne.	Eu.	Seine-Inférieure.
Dinard.	Ile-et-Vilaine.	Feignies	Nord.
Dozulé.	Calvados.	Fourmies.	<i>Idem.</i>
Isigny	<i>Idem.</i>	Hazebrouck.	<i>Idem.</i>
La Brohinière	Ile-et-Vilaine.	Hirson.	Aisne.
La Hutte-Coulombiers.	Sarthe.	Jeumont	Nord.
Landernean.	Finistère.	Laon.	Aisne.
La Suze.	Sarthe.	Lens	Pas-de-Calais.
Martigné-Ferchaud	Ile-et-Vilaine.	Le Tréport	Seine-Inférieure.
Mesnil-Mauger.	Calvados.	Lille (vestibule).	Nord.
Pont-de-l'Arche	Eure.	Lille (salles d'attente).	<i>Idem.</i>
S ^t -Pierre-du-Vauvray	<i>Idem.</i>	L'Isle-Adam.	Seine-et-Oise.
Saint-Valery-en-Caux.	Seine-Inférieure.	Longpré	Somme.
*Sotteville-les-Rouen.	<i>Idem.</i>	Longueau	<i>Idem.</i>
Sourdeval.	Manche.	Marie	Aisne.
Surdou	Orne.	Maubeuge	Nord.
Verneuil	Eure.	Montdidier	Somme.
Vimoutiers	Orne.	Noyelles-sur-Mer	<i>Idem.</i>
Craon	Mayenne.	Noyon	Oise.
Fécamp.	Seine-Inférieure.	Orchies.	Nord.
Roscoff.	Finistère.	Péronne	Somme.
Abancourt	Oise.	Pontoise	Seine-et-Oise.
Abbeville.	Somme.	Roubaix.	Nord.
Aire-sur-la-Lys.	Pas-de-Calais.	*Roye	Somme.
*Albert	Somme.	*Saint-Just-en-Chaussée.	Oise.
Amiens (vestibule)	<i>Idem.</i>	Saint-Omer	Pas-de-Calais.
Amiens (quai).	<i>Idem.</i>	Saint-Pol-sur-Ternoise	<i>Idem.</i>
Amiens (Saint-Roch)	<i>Idem.</i>	Saint-Quentin	Aisne.
Armentières.	Nord.	Senlis	Oise.
Arras.	Pas-de-Calais.	Serqueux.	Seine-Inférieure.
Aulnoye.	Nord.	Sevrans-Livry	Seine-et-Oise.
Bavai.	<i>Idem.</i>	Soissons.	Aisne.
Beaumont-sur-Oise	Seine-et-Oise.	Somain	Nord.
Beauvais	Oise.	Taverny.	Seine-et-Oise.
Bergues.	Nord.	Tergnier	Aisne.
Béthune	Pas-de-Calais.	Tourcoing	Nord.
Boulogne-sur-Mer	<i>Idem.</i>	Valenciennes.	<i>Idem.</i>
Breteil-sur-Noye.	Oise.	Villers-Cotterets.	Aisne.
Busigny.	Nord.	Achiet	Pas-de-Calais.
Calais.	Pas-de-Calais.	Avesnes	Nord.
Cambrai.	Nord.	*Bergnette.	Pas-de-Calais.
Chantilly.	Oise.	Blanc-Misseron.	Nord.
		Bouchain.	<i>Idem.</i>
		Bully-Grenay.	Pas-de-Calais.

Calais-Maritime	Pas-de-Calais.	Lure	Haute-Saône.
Chauny	Aisne.	Luxeuil	<i>Idem.</i>
Comines	Nord.	Meaux	Seine-et-Marne.
Frévent	Pas-de-Calais.	Mirecourt	Vosges.
Hénin-Liétard	Nord.	Mohon	Ardennes.
Landrecies	<i>Idem.</i>	Montiérender	Haute-Marne.
Le Cateau	<i>Idem.</i>	Montmédy	Meuse.
Le Quesnoy	Pas-de-Calais.	Nancy (vestibule)	Meurthe-et-Mos.
Libercourt	<i>Idem.</i>	Nancy (quai)	<i>Idem.</i>
Rouen-Martainville	Seine-Inférieure.	Neufchâteau	Vosges.
Saint-Amand-les-Eaux	Nord.	Pagny-sur-Meuse	Meuse.
Saint-Pierre-les-Calais	Pas-de-Calais.	Pagny-sur-Moselle	Meurthe-et-Mos.
Sous-le-Bois (Maubeuge)	Nord.	Petit-Croix	Terr. de Belfort.
Vervins	Aisne.	Plombières	Vosges.
Aillevillers	Haute-Saône.	Pont-à-Mousson	Meurthe-et-Mos.
Arches	Vosges.	Port-d'Atel. (p. Port-s-S)	Haute-Saône.
Avricourt (gare franç.)	Meurthe-et-Mos.	Reims (vestibule)	Marne.
Bar-le-Duc (vestibule)	Meuse.	Reims (quai)	<i>Idem.</i>
Bar-le-Duc (quai)	<i>Idem.</i>	Remiremont	Vosges.
Bar-sur-Aube	Aube.	Rethel	Ardennes.
Belfort	Terr. de Belfort.	Révigny	Meuse.
Blesme (p. Haussignem ^{ont})	Marne.	Romilly-sur-Seine	Aube.
Carignan	Ardennes.	Saint-Dié	Vosges.
Chalindrey	Haute-Marne.	Saint-Dizier	Haute-Marne.
Châlons-sur-Marne	Marne.	Sainte-Menehould	Marne.
Charleville (vestibule)	Ardennes.	Sedan	Ardennes.
Charleville (quai)	<i>Idem.</i>	Sézanne	Marne.
Château-Thierry	Aisne.	Toul	Meurthe-et-Mos.
Chaumont	Haute-Marne.	Troyes	Aube.
Commercy	Meuse.	Varangéville	Meurthe-et-Mos.
Conflans-Jarny	Meurthe-et-Mos.	Verdun	Meuse.
Contrexéville	Vosges.	Vesoul	Haute-Saône.
Coulommiers	Seine-et-Marne.	Vireux-Molhain	Ardennes.
Épernay (vestibule)	Marne.	Vitry-le-François	Marne.
Épernay (quai)	<i>Idem.</i>	Vittel	Vosges.
Épinal	Vosges.	Vouziers	Ardennes.
Fismes	Marne.	Amagne	Ardennes.
*Frouard	Meurthe-et-Mos.	Audun-le-Roman	Meurthe-et-Mos.
*Gagny	Seine-et-Oise.	Ay-Champagne	Marne.
Givet	Ardennes.	Baccarat	Meurthe-et-Mos.
Gray	Haute-Saône.	Batilly	<i>Idem.</i>
Gretz	Seine-et-Marne.	Blainville	<i>Idem.</i>
Is-sur-Tille	Côte-d'Or.	Bourbonne-les-Bains	Haute-Marne.
Joinville	Haute-Marne.	Brienne-le-Château	Aube.
La Ferté-sous-Jouarre	Seine-et-Marne.	Champigneulle	Meurthe-et-Mos.
Lagny	<i>Idem.</i>	Charmes	Vosges.
Langres (Marne)	Haute-Marne.	*Cornimont	<i>Idem.</i>
Lérouville	Meuse.	Esternay	Marne.
Le Thillot	Vosges.	Étain	Meuse.
Longueville	Seine-et-Marne.	Étival	Vosges.
Longuyon	Meurthe-et-Mos.	Giromagny	Terr. de Belfort.
Longwy	<i>Idem.</i>	Jussey	Haute-Saône.
Lunéville	<i>Idem.</i>	La Ferté-Milon	Aisne.

*Langres (ville).....	Haute-Marne.	Périgueux.....	Dordogne.
*Moncel-sur-Seille.....	Meurthe-et-Mos.	Pithiviers.....	Loiret.
Montmirail.....	Marne.	Poitiers (vestibule).....	Vienne.
Mourmelon.....	Marne.	Poitiers (quai).....	Vienne.
*Nogent-sur-Seine.....	Aube.	Pontivy.....	Morbihan.
Nouzon.....	Ardennes.	Quimper.....	Finistère.
Rambervillers.....	Vosges.	Redon.....	Ille-et-Vilaine.
Raon-l'Étape.....	Vosges.	Saint-Sulpice-Laurière..	Haute-Vienne...
Saint-Maurice.....	Vosges.	Saumur (G. d'Orl.)....	Maine-et-Loire.
Vassy.....	Haute-Marne.	Savenay.....	Loire-Inférieure.
Villeneuve-l'Archevêque.	Yonne.	Tours (G. d'Orl. vest)..	Indre-et-Loire.
Vitrey.....	Haute-Saône.	Tours (Gare d'Orl. quai).	Indre-et-Loire.
		Tours (S ^t -Pierre-d-Corps)	Indre-et-Loire.
Bar-sur-Seine.....	Aube.	Ussel.....	Corrèze.
Ligny-en-Barrois.....	Meuse.	Vannes.....	Morbihan.
Stenay.....	Meuse.	Vendôme.....	Loir-et-Cher.
		Vierzon.....	Cher.
Ancenis.....	Loire-Inférieure.	Voves.....	Eure-et-Loir.
Angers (S ^t -Laud. vest.)..	Maine-et-Loire.	Albi.....	Tarn.
Angers (S ^t -Laud. quai)..	Maine-et-Loire.	Aubusson.....	Creuse.
Angoulême (G. d'Orl.)..	Charente.	Aurillac.....	Cantal.
Argenton.....	Indre.	Baugé.....	Maine-et-Loire.
Auray.....	Morbihan.	Busseau-d'Ahun.....	Creuse.
Beaugency.....	Loiret.	Cahors.....	Lot.
Bergerac.....	Dordogne.	Castillon-sur-Dordogne.	Gironde.
Blois.....	Loir-et-Cher.	Châteaudun.....	Eure-et-Loir.
Bordeaux-Bastide.....	Gironde.	Châteaurenault.....	Indre-et-Loire.
Bourges.....	Cher.	Commentry.....	Allier.
*Brétigny.....	Seine-et-Oise.	Decazeville.....	Aveyron.
Brive.....	Corrèze.	Eymoutiers.....	Haute-Vienne.
Capdenac (p. S ^t -Julien)..	Aveyron.	Figeac.....	Lot.
Château-du-Loir.....	Sarthe.	La Grave-d'Ambarès...	Gironde.
Châteauroux.....	Indre.	La Possonnière.....	Maine-et-Loire.
Châtelleraut.....	Vienne.	Le Blanc.....	Indre.
Coutras.....	Gironde.	Le Buisson de Caban...	Dordogne.
Étampes.....	Seine-et-Oise.	Le Croisic.....	Loire-Inférieure.
Guéret.....	Creuse.	Le Dorat.....	Haute-Vienne.
Issoudun.....	Indre.	Loches.....	Indre-et-Loire.
La Bourse, à Nantes...	Loire-Inférieure.	Mussidan.....	Dordogne.
La Châtre.....	Indre.	Neuillé-Pont-Pierre...	Indre-et-Loire.
La Flèche.....	Sarthe.	Nexon.....	Haute-Vienne.
Laqueuille.....	Puy-de-Dôme.	Ploërmel.....	Morbihan.
Libourne.....	Gironde.	Pont-Château.....	Loire-Inférieure.
Limoges (Bénédictins)..	Haute-Vienne.	Port-Boulet.....	Indre-et-Loire.
Limoges (Montjoyis)...	Haute-Vienne.	Rodez.....	Aveyron.
Limours.....	Seine-et-Oise.	Rosporden.....	Finistère.
orient.....	Morbihan.	Royat.....	Puy-de-Dôme.
Montluçon.....	Allier.	Saint-Amand-Montrond.	Cher.
Montmorillon.....	Vienne.	S ^t -Denis-près-Martel...	Lot.
Montrichard.....	Loir-et-Cher.	Sainte-Foy-la-Grande...	Gironde.
Nantes (G. Richeb. vest).	Loire-Inférieure.	Saint-Junien.....	Haute-Vienne.
Nantes (G. Richeb. quai).	Loire-Inférieure.	Saint-Nazaire.....	Loire-Inférieure.
Orléans.....	Loiret.	S ^t -Sulpice-de-la-Pointe..	Tarn.
Orléans-Les Aubrais...	Loiret.		

Saint-Yrieix	Haute-Vienne.	Thouars	Deux-Sèvres.
Sarlat	Dordogne.	Blaye	Gironde.
Tessonnières	Tarn.	Jonzac	Charente-Infér.
Tulle	Corrèze.	Veuiluire	Vendée.
Villefranche-de-Rouergue	Aveyron.	Lyon-Croix-Rousse	Rhône.
Villeneuve-sur-Lot	Lot-et-Garonne.	Acquigny	Eure.
Arpajon	Seine-et-Oise.	Pont-Audemer	Eure.
Aubigné	Sarthe.	Caen (Saint-Martin)	Calvados.
Chalais	Charente.	Courseulles-sur-Mer	Calvados.
Gaillac	Tarn.	*Douvres (la Délivraude)	Calvados.
Lexos	Tarn-et-Garonne.	Langrunc	Calvados.
*Monsempron-Libos	Lot-et-Garonne.	Luc-sur-Mer	Calvados.
Marat	Cantal.	Saint-Aubin-sur-Mer	Calvados.
Quiberon	Morbihan.	Mamers	Sarthe.
Saint-Émilion	Gironde.	Mortagne	Orne.
Angoulême (G. de l'État)	Charente.	Saint-Calais	Sarthe.
Bressuire	Deux-Sèvres.	Bapaume	Pas-de-Calais.
Cholet	Maine-et-Loire.	Guise	Aisne.
Cognac	Charente.	Anzin	Nord.
Fontenay-le-Comte	Vendée.	Denain	Nord.
La Rochelle	Charente-Infér.	Bar-le-Duc (Varinot)	Meuse.
La Roche-sur-Yon	Vendée.	Saint-Valery-sur-Somme	Somme.
Loudun	Vienne.	Senones	Vosges.
Nantes (Pr. aux ducs)	Loire-Inférieure.	Bruyères	Vosges.
Niort	Deux-Sèvres.	Fraize	Vosges.
Parthenay	Deux-Sèvres.	Laveline (p. Bruyères)	Vosges.
Rochefort	Charente-Infér.	Gérardmer	Vosges.
Saintes	Charente-Infér.	Béziers-Nord	Hérault.
Saumur (Gare de l'État)	Maine-et-Loire.	Bordeaux-Saint-Louis	Gironde.
Tours (Gare de l'État)	Indre-et-Loire.	Pauillac	Gironde.
Bessé-sur-Braye	Sarthe.	Belin-Belet	Gironde.
Châteauneuf	Charente.	Biarritz (petite gare)	Hautes-Pyrénées.
Châtel-Aillon	Charente-Infér.		
Chinon	Indre-et-Loire.		
Clisson	Loire-Inférieure.		
Courtalain	Eure-et-Loir.		
Fouras	Charente-Infér.		
Les Sables-d'Olonne	Vendée.		
Luçon	Vendée.		
Melle	Deux-Sèvres.		
Montendre	Charente-Infér.		
Montoire	Loir-et-Cher.		
Moutreuil-Bellay	Maine-et-Loire.		
Pons	Charente-Infér.		
Pornic	Loire-Inférieure.		
Royan	Charente-Infér.		
Saint-Jean-d'Angély	Charente-Infér.		
Saint-Maixent	Deux-Sèvres.		
Saint-Mariens	Gironde.		
Saint-Savinien-sur-Char	Charente-Infér.		
Saujon	Charente-Infér.		

Agde	Hérault.	Séverac-le-Château	Aveyron.
Agen	Lot-et-Garonne.	Tarbes	Hautes-Pyrénées.
Arcachon	Gironde.	Toulouse (Matab. vest.)	Haute-Garonne.
Auch	Gers.	Toulouse (Matab. quai)	Haute-Garonne.
Bagnères-de-Luchon	Haute-Garonne.	Valence-d'Agen	Tarn-et-Garonne.
Bayonne	Basses-Pyrénées.	Argelès-Vieuzac	Hautes-Pyrénées.
Bédarieux	Hérault.	Beautiran	Gironde.
Béziers (Gare du Midi)	Hérault.	Condom	Gers.
Bordeaux-S ^t -Jean (Midi)	Gironde.	Facture	Gironde.
Bordeaux-S ^t -Jean (État)	Gironde.	Lamothe-du-Teich	Gironde.
Bordeaux-S ^t -Jean (quai)	Gironde.	La Réole	Gironde.
Carcassonne	Aude.	Laruns	Basses-Pyrénées.
Castelnaudary	Aude.	Lodève	Hérault.
Castres	Tarn.	Mende	Lozère.
Cerbère	Pyrénées-Orient.	Mirande	Gers.
Cette	Hérault.	Mont-de-Marsau	Landes.
Clermont-l'Hérault	Hérault.	Moux	Aude.
Dax	Landes.	Muret	Haute-Garonne.
Foix	Ariège.	Oloron-Sainte-Marie	Basses-Pyrénées.
Hendaye	Basses-Pyrénées.	Pessac	Gironde.
Langon	Gironde.	Pezénas	Hérault.
La Nouvelle	Aude.	Pierrefitte-Nestalas	Hautes-Pyrénées.
Lézignan	Aude.	Port-Sainte-Marie	Lot-et-Garonne.
Limoux	Aude.	Prades	Pyrénées-Orient.
Lourdes	Hautes-Pyrénées.	Puyoo	Basses-Pyrénées.
Marmande	Lot-et-Garonne.	Rivesaltes	Pyrénées-Orient.
Mazamet	Tarn.	Saint-Allrique	Aveyron.
Millau	Aveyron.	Saint-Gaudens	Haute-Garonne.
Montauban	Tarn-et-Garonne.	Saint-Girons	Basses-Pyrénées.
Montréjeau	Haute-Garonne.	Salies-de-Béarn	Basses-Pyrénées.
Morcens	Landes.	Toulouse-Saint-Cyprien	Haute-Garonne.
Narbonne (vestibule)	Aude.	Tournemire	Aveyron.
Narbonne (quai)	Aude.	Bagnères-de-Bigorre	Hautes-Pyrénées.
Nérac	Lot-et-Garonne.	Biarritz (Négresse)	Basses-Pyrénées.
Orthez	Basses-Pyrénées.	Quillan	Aude.
Pamiers	Ariège.	Tonneins	Lot-et-Garonne.
Pau	Basses-Pyrénées.	Vias	Hérault.
Paulhan	Hérault.	Vic-en-Bigorre	Hautes-Pyrénées.
Perpignan	Pyrénées-Orient.		
Saint-Jean-de-Luz	Basses-Pyrénées.		

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 373.

*Modifications aux opérations de comptabilité
concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

L'Instruction du 5 mars 1887, adressée par la Caisse des dépôts et consignations aux receveurs des postes et des télégraphes, a réglé le mode de constata-

tion des versements effectués dans les caisses de ces comptables pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que l'envoi des fonds provenant de ces versements dans les caisses des trésoriers-payeurs généraux des finances.

Aux termes de l'article 189 de l'Instruction précitée, le receveur principal des postes et des télégraphes doit transmettre chaque mois au trésorier-payeur général, au moyen d'un récépissé de mouvement de fonds, l'intégralité des versements effectués soit en numéraire, soit en timbres-poste; de son côté, la Caisse des dépôts et consignations doit couvrir le receveur principal du montant des timbres-poste employés en bulletins-retraite, également au moyen d'un récépissé de mouvement de fonds.

Mais, dès l'origine du service, la Caisse des dépôts et consignations avait, d'autre part, prescrit aux trésoriers-payeurs généraux de faire dépense du montant des timbres-poste employés en bulletins-retraite, qui seraient compris dans les versements des percepteurs appelés, comme les comptables des postes et des télégraphes, à participer au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Or, dans le but d'établir un mode uniforme de constatation pour des opérations de même nature, la Caisse des dépôts et consignations a décidé que la manière d'opérer suivie pour les percepteurs serait étendue aux receveurs des postes et des télégraphes, et elle a invité les trésoriers-payeurs généraux à passer également en dépense le montant des timbres-poste compris dans les versements des comptables de l'Administration des postes.

Dans ces conditions, les trésoriers-payeurs généraux ne peuvent plus trouver l'emploi de l'intégralité du récépissé souscrit à leur profit par les receveurs principaux des postes.

En vue de remédier à la difficulté qui se présente, il a été décidé que la dépense d'ordre des timbres-poste effectuée par ces comptables sera désormais couverte, non plus par l'envoi d'un récépissé de mouvement de fonds souscrit par la Caisse des dépôts et consignations, mais par une diminution sur le montant du récépissé délivré par le receveur principal au profit du trésorier-payeur général.

Le trésorier-payeur général souscrira, à son tour, au profit du receveur principal, un récépissé conforme au modèle n° 12 annexé à l'Instruction relative aux versements effectués par les percepteurs et qui se trouve reproduit à la suite de la présente circulaire. Ce récépissé constatera le versement effectué en numéraire et déclarera, en outre, que les sommes représentées par les bulletins-retraite ont été inscrites pour ordre au compte de la Caisse des dépôts et consignations — Caisse des retraites.

Par suite, les modifications ci-après devront être provisoirement opérées à la main sur le bordereau mensuel n° 1206, jusqu'à la réimpression de cette formule.

ART. 14. (*Recettes.*) Ligne 8. A la suite des mots : « Versements en numéraire » ajouter : « et en bulletins-retraite ».

Ligne 8 bis. Inscrire les mots : « Recette d'ordre » avant les mots : « Timbres-poste affectés aux bulletins-retraite ».

Ligne 8 *ter*. A biffer d'un trait de plume, cette ligne ne devant plus être utilisée.

ART. 6. (*Dépenses*.) Ligne 8. Remplacer les mots : « Versements en numéraire » par les mots : « Dépense d'ordre, versements à la Caisse des dépôts et consignations ».

ART. 20. A supprimer, cet article devenant sans emploi.

Des corrections identiques devront être également opérées aux articles correspondants, tant des sommiers de recettes et de dépenses n^{os} 1101 et 1102, que du bordereau mensuel n^o 1104.

Les dispositions de l'Instruction du 5 mars 1887 relatives aux opérations de comptabilité à effectuer par les receveurs des postes et des télégraphes pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, devront être également modifiées; et le texte suivant sera substitué au texte primitif des articles 171 et 189 à 191 inclus de l'Instruction précitée :

ART. 171. A la fin de chaque journée, le receveur additionne le registre des quittances à souche (modèle n^o 12) qui comprend l'ensemble des recettes effectuées, tant en numéraire qu'en bulletins-retraite; puis il reporte le total obtenu aux opérations de trésorerie — correspondants du Trésor — de son sommier des recettes n^o 1101, article 14, intitulé : « Caisse des dépôts et consignations, s/c de Caisse des retraites pour la vieillesse. Versements en numéraire et en timbres-poste ».

Afin de rétablir l'équilibre dans sa caisse, le receveur porte immédiatement en dépense le montant des sommes reçues pendant la journée, à titre de bulletins-retraite, également aux opérations de trésorerie — correspondants du Trésor, dans la deuxième colonne de l'article 6 de son sommier des dépenses n^o 1102, sous la rubrique : « Caisse des dépôts et consignations, s/c de Caisse des retraites pour la vieillesse. Timbres-poste affectés aux bulletins-retraite ».

En fin de mois, le receveur inscrit le montant des recettes et des dépenses, effectuées pendant la période mensuelle, aux articles de son bordereau n^o 1104 correspondant aux articles ouverts aux sommiers des recettes et des dépenses.

Les sommes figurant, tant au registre à souche n^o 12 qu'aux sommiers n^{os} 1101 et 1102, ainsi qu'au bordereau n^o 1104, devront présenter entre elles une concordance parfaite.

ART. 189. Le receveur principal fait alors recette du montant total des versements effectués pendant la période mensuelle, par les comptables du département, à son bordereau n^o 1206, sous la rubrique : Caisse des dépôts et consignation, s/c de Caisse des retraites pour la vieillesse chez les receveurs des postes et des télégraphes, aux opérations de trésorerie — correspondants du Trésor, article 14, ligne 8, intitulée : « Versements en numéraire et en bulletins-retraite ».

Il délivre ensuite au trésorier-payeur général un récépissé de mouvement de fonds représentant le montant des versements effectués en *numéraire*, tel qu'il ressort du relevé, modèle n^o 13, et se charge en recette du montant de ce récépissé aux mouvements de fonds, article 24 du bordereau précité, au titre : « Fonds reçus des receveurs des finances ». Il se charge également en recette, sur ledit bordereau, aux correspondants du Trésor, article 14, ligne 8 *bis*, à titre de « Recette d'ordre. Timbres-poste affectés aux bulletins-retraite », du montant des versements effectués en bulletins-retraite, tel qu'il ressort du modèle n^o 13.

En même temps, une dépense égale au montant de ces deux recettes est constatée, par le comptable, sur le bordereau n^o 1206, au titre : « Caisse des dépôts

et consignations, s/c de Caisse des retraites chez les receveurs des postes et des télégraphes», aux opérations de trésorerie, correspondants du Trésor, article 6, ligne 8, intitulée : « Dépense d'ordre, versements à la Caisse des dépôts et consignations ».

ART. 190. La recette effectuée à l'article 24 sera justifiée par le talon du récépissé délivré par le receveur principal au trésorier-payeur général, et la recette d'ordre inscrite à l'article 14, ligne 8 *bis*, par une fiche de référence à l'article 6, ligne 8 de la dépense.

La dépense d'ordre, versements à la Caisse des dépôts et consignations, sera justifiée par le récépissé du trésorier-payeur général constatant le versement fait à sa caisse, par le receveur principal, pour les recettes effectuées en numéraire, pendant le mois, par les receveurs des postes et des télégraphes du département, et déclarant, en outre, avoir inscrit pour ordre, au compte de la Caisse des dépôts et consignations, Caisse des retraites pour la vieillesse, le montant des bulletins-retraite tel qu'il est indiqué par le relevé, modèle n° 13.

La dépense relative aux timbres-poste affectés aux bulletins-retraite (art. 6, ligne 8 *bis* du bordereau n° 1206) est justifiée par le relevé modèle n° 13 dressé par le directeur et annexé, par le receveur principal, à la comptabilité départementale.

ART. 191. Les opérations de recettes et de dépenses constatées aux articles 14 et 6 du bordereau n° 1206 seront reproduites aux articles correspondants, tant des sommiers des recettes et des dépenses que du bordereau n° 1104 de la recette principale.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

RÉCÉPISSÉ

*pour versements concernant la caisse des dépôts et consignations
(caisse nationale des retraites).*

DÉPARTEMENT d —	BORDEREAU.
ARRONDISSEMENT d —	NUMÉRAIRE..... F. _____ } BULLETINS-RETRAITES... F. _____ } _____
N° du récépissé.	Je soussigné, Receveur des finances, reconnais avoir reçu de M. _____, percepteur à _____ la somme de _____ pour les recettes effectuées par lui en numéraire pour le compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et détaillées dans sa déclaration en date de ce jour.
Art. 1 ^{er} de la loi du 24 avril 1833.	Je déclare, en outre, avoir inscrit pour ordre, au compte de ladite Caisse, la somme de _____ _____, montant des bulletins-retraites reçus pendant la même période, qu'il a déclaré avoir transmis directement à la Caisse des retraites, en exécution de l'article 15 du décret du 28 décembre 1886, et dont il a fait dépense conformément à l'article 181 de l'Instruction.
	Cette dernière somme sera portée en dépense au compte: Caisse nationale des retraites, timbres-poste affectés aux bulle- tins-retraites.
	Ce _____ 18 .
	<i>Le Receveur des finances,</i>
Visé par nous,	Préfet,
Ce _____	18 .

TALON DE RÉCÉPISSÉ

*pour versements concernant la caisse des dépôts
et consignations (caisse nationale des retraites).*

DÉPARTEMENT D —	BORDEREAU.
ARRONDISSEMENT D —	NUMÉRAIRE..... F. _____ } BULLETINS-RETRAITES. F. _____ } _____
N° du récépissé.	Versé au receveur des finances de l'arrondisse- ment par le percepteur à _____ la somme de _____ pour les recettes effectuées par lui pour le compte de la Caisse nationale des retraites, et détaillées dans sa déclaration en date de ce jour.
	En outre, il a été inscrit pour ordre au compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse la somme de _____ _____, montant des bulletins-retraites reçus pendant la même période et transmis directement à la Caisse des dépôts et consignations.
	Ce _____ 18 ,
	<i>Le Receveur des finances,</i>
Visé par nous,	Préfet.
Ce _____	18 .

Art. 186 de l'Instruction.
 MODÈLE N° 12.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — SECRÉTARIAT. — CONTENTIEUX.*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

Par jugement du tribunal correctionnel de Montélimar, le sieur B... a été condamné à 80 francs d'amende, aux dépens et à la contrainte par corps pour insultes envers un aide dans l'exercice de ses fonctions.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.*CIRCULAIRE aux Directeurs départementaux au sujet du renouvellement de la liste générale des candidats à la Médaille d'honneur des postes et des télégraphes.*

Paris, le 16 août 1888.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les propositions présentées d'ensemble, au mois de décembre 1885, par les chefs de service, pour la médaille d'honneur des postes et des télégraphes, sont épuisées pour plusieurs départements. Le moment est venu de procéder à l'établissement d'une nouvelle liste générale des candidats en mesure de prétendre à cette distinction.

Les sous-agents proposés pour la médaille ont été jusqu'ici l'objet d'un classement dans lequel l'ordre de mérite était déterminé suivant un nombre total de points dans la formation duquel entraient, dans une proportion de 2 1/2 à 12, des points de grade attribués, suivant l'importance des fonctions, aux mécaniciens, brigadiers-facteurs, chefs surveillants, brigadiers-chargeurs, sous-agents du matériel, agents secondaires de l'Administration centrale, facteurs-boîtiers, chefs et sous-chefs facteurs.

Les bases d'attribution de ces points de grade m'ont paru devoir être modifiées : chaque point représentant une avance d'un an, les bonifications résultant des chiffres indiqués ci-dessus sont hors de proportion avec la situation respective des sous-agents. Cette exagération a pour conséquence d'écarter des répartitions pour longtemps, sinon pour toujours, d'excellents serviteurs, de simples facteurs, par exemple, uniquement parce que, remplissant les fonctions les plus modestes, ils n'ont pas à faire valoir de points de grade.

D'un autre côté, j'ai jugé équitable d'étendre l'avantage de ces points de grade, ramenés à des proportions normales, aux courriers convoyeurs et aux entreposeurs, aujourd'hui chargés, pour la grande majorité, d'importants travaux de manipulation de correspondance, ainsi qu'aux surveillants des télégraphes.

Le nombre total des points déterminant le classement des candidats, dans la nouvelle liste générale à établir, sera formé des éléments suivants :

1 ^o Durée des services.	{	dans l'Administration	1 point par année.
		hors de l'Administration (militaires ou civils).	1/2 point par année.

2° Points de grade..	}	Agents spéciaux.....	} 3 points.
		Brigadiers-facteurs.....	
		Chefs surveillants.....	
	}	Brigadiers-chargeurs.....	} 2 points.
		Sous-agents du matériel...	
		Agents secondaires.....	
		Facteurs-chefs.....	
	}	Courriers convoyeurs.....	} 1 point.
		Entreposeurs.....	
		Surveillants.....	
		Facteurs-boîtiers.....	
		Sous-chefs facteurs.....	

3° Valeur générale (d'après l'ensemble de la carrière) de 0 à 20 points;

4° Services exceptionnels (à évaluer par l'Administration):

Je vous prie d'inscrire sur un tableau disposé à cet effet tous les sous-agents de votre département dont les points de durée de service, calculés à la date du 31 décembre 1888 et ajoutés, à l'occasion, aux points de grade, atteignent au moins le chiffre de 25; puis, après avoir complété les éléments de classement par l'indication des points de mérite (valeur générale) et les avoir totalisés, vous exprimerez votre avis motivé concluant soit à la proposition, soit à l'ajournement, soit à l'exclusion.

Les sous-agents et assimilés proposés en raison de services exceptionnels figureront sur cet état, séparément, sans condition de durée de fonctions; les services exceptionnels invoqués (cas fort peu nombreux) seront mentionnés et appuyés, lorsqu'il y aura lieu, d'attestations officielles. Je me réserve le soin de les apprécier et coter.

En ce qui concerne les sous-agents proposés, titulaires de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, vous mentionnerez cette distinction, qui détermine l'attribution d'emblée de la médaille d'argent, conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1882 et de l'arrêté ministériel du 24 avril suivant, auxquelles vous vous reporterez utilement au cas présent (pages 172 et suivantes, du bulletin mensuel n° 4 d'avril 1882).

En terminant, je tiens à rappeler que pour un personnel de plus de 36,000 sous-agents, l'Administration ne dispose par année que de 100 médailles de bronze et 40 médailles d'argent réservées, pour les neuf dixièmes, par transformation, aux sous-agents déjà titulaires depuis 5 ans au moins de la médaille de bronze. Il importe donc essentiellement, tant en vue de maintenir le prestige qui s'attache à la médaille d'honneur que de réserver aux plus dignes cette récompense enviée, de restreindre les propositions aux sujets dont la carrière a été irréprochable sous tous les rapports.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

Distinctions honorifiques.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 13 juillet 1888,

Sont nommés :

OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :

M. BOUSSAC (Joseph-Auguste-Charles), inspecteur général du contrôle des postes et des télégraphes, professeur à l'École supérieure de télégraphie.

OFFICIERS D'ACADÉMIE :

- MM. BARBAUD (Roger-François-Xavier-Joseph), sous-inspecteur des postes et des télégraphes à Limoges ;
 DEVALS (Pierre-Lucien-Émile), sous-inspecteur des postes et des télégraphes à Toulouse ;
 MABYRE (Maxime), commis à la direction générale des postes et des télégraphes ;
 RUFF (Adolphe), commis à la direction générale des postes et des télégraphes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Objets trop volumineux pour être insérés dans le paquet des envois recommandés à destination de l'étranger.

La disposition suivante vient d'être adoptée et doit faire l'objet d'un second alinéa au paragraphe 4 de l'article X du Règlement de détail pour l'exécution de la Convention de l'Union postale :

« Toutefois les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille « d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans « la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne *observations*, la mention « en dehors en regard de l'inscription de chacun de ces objets. »

Cette disposition nouvelle est aujourd'hui réglementaire dans les rapports entre offices de l'Union postale. Elle ne peut, en France, recevoir son application que dans les services qui échangent des dépêches avec l'étranger. Les agents intéressés ne devront pas manquer de compléter en conséquence le texte du Règlement de détail de l'Union postale qui est entre leurs mains.

Il demeure bien entendu, d'ailleurs, que tous les objets recommandés doivent, autant que possible, être insérés dans les paquets ou sacs spéciaux. La disposition nouvellement adoptée ne peut se rapporter qu'à des cas exceptionnels.

Retrait de correspondances.

Il peut être donné suite, dans les rapports avec les Indes orientales néerlandaises, aux demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses. Les demandes de l'espèce doivent être transmises directement de bureau à bureau.

Les agents devront ajouter les mots « des Indes orientales néerlandaises », entre la Hongrie et l'Italie, aux pages 23 (8^e alinéa) et 24 (5^e alinéa) du Tarif international des Postes.

Échange de mandats avec la Bulgarie.

Le bureau bulgare de Kotel est autorisé à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Il y aura lieu d'ajouter le nom de ce bureau à la liste des bureaux bulgares qui figure à la page 108 du Tarif international des Postes.

Échange de mandats avec le Chili.

En vue de simplifier les opérations d'échange des mandats de poste avec le Chili, l'office chilien a notifié, postérieurement à l'impression de la table de conversion des monnaies, que le seul bureau de Valparaiso servirait d'intermédiaire aux autres bureaux de poste admis audit échange et désignés à la page 2 de la

table de conversion des monnaies pour l'établissement des mandats sur le Chili. Cette modification a pu être indiquée au service par un renvoi figurant au bas de la page 164 du *Bulletin mensuel* n° 7 de juillet 1888.

En conséquence, il y a lieu de rectifier comme suit les alinéas 10 à 13 des instructions qui précèdent les tables de conversion des monnaies avec le Chili :

« Quand il est fait usage du mandat avec avis d'émission, le mandat proprement dit est remis au déposant pour être transmis par ses soins. L'avis d'émission est toujours adressé dans une enveloppe (n° 1416) au bureau de *Valparaiso* qui le conserve, si le mandat est à destination de *Valparaiso*, et qui le réexpédie au bureau payeur, si le mandat est émis sur un autre bureau chilien participant au service des mandats internationaux. Le déposant doit être prévenu que le bénéficiaire pourra être requis de faire connaître les nom et prénoms de l'expéditeur, qui figurent sur l'avis d'émission, mais non sur le mandat.

« Le mandat-carte comporte l'indication de l'adresse exacte du destinataire. Il n'est pas remis au déposant. Dans les relations avec le Chili, il doit être placé sous une enveloppe (n° 1416) qui est adressée au bureau d'échange de *Valparaiso*.

« Les mandats tirés du Chili sur la France doivent porter l'indication de la somme à payer, en chiffres et en toutes lettres, en monnaie française (francs et centimes).

« La nomenclature suivante indique (col. 1 et 3) les bureaux chiliens qui peuvent émettre et payer des mandats par l'intermédiaire du bureau de *Valparaiso* auquel doivent être adressées les enveloppes renfermant des mandats-cartes ou des avis d'émission de mandats. »

En outre, le titre de la nomenclature des bureaux chiliens (page 2) doit être remanié de la manière suivante :

« *Nomenclature des bureaux de poste du Chili avec lesquels il peut être échangé des mandats de poste, par l'intermédiaire du bureau de Valparaiso.* »

Enfin il y a lieu de supprimer entièrement les colonnes 2 et 4 de cette nomenclature.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^e BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Amérique.

Les modifications de taxe résultant du nouveau tarif adopté par les compagnies transatlantiques ont été notifiées aux bureaux dans un bulletin spécial qui a dû leur parvenir avant le 1^{er} septembre, date de l'application des nouvelles taxes.

L'Administration invite de nouveau les receveurs à s'assurer sous leur responsabilité personnelle que ces taxes ont été exactement reportées au tarif et appliquées régulièrement à partir du 1^{er} septembre 1888.

Corée.

La ligne télégraphique terrestre récemment établie entre Fusan et Seoul est ouverte au trafic international.

Les télégrammes pour Seoul destinés à emprunter cette ligne devront porter la mention « Voie Fusan » et acquitter une taxe de 1 franc par mot en sus de la taxe indiquée pour Fusan.

Ces renseignements devront être reportés au tarif, page 50, et faire l'objet d'un renvoi spécial indiqué par le chiffre (4) placé à la droite du mot Seoul.

Antilles.

Ainsi que l'ont fait connaître différents télégrammes circulaires, l'île d'Haïti (Saint-Domingue) a été reliée au réseau international par un câble sous-marin partant de Santiago de Cuba et aboutissant au bureau de Môle-Saint-Nicolas (Haïti), qui est jusqu'à présent le seul ouvert dans cette île.

De nouveaux bureaux télégraphiques doivent être créés à Catuy, à la Vega, à Moca, à Puerto-Plata, à San-Domingo-City, à Santiago (localités situées dans la partie de l'île qui porte le nom de Saint-Domingue) et à Curaçao, île qui est reliée, d'une part, à l'île de Saint-Domingue et, d'autre part, à la Guayra (Venezuela).

Un avis spécial fera connaître la date d'ouverture de ces stations.

Les télégrammes qui seront échangés avec ces divers pays seront soumis aux règles du service international, régime extra-européen. Ils devront porter la mention « Via Haïti », cette indication étant destinée à remplacer pour ces télégrammes la mention « Via Rey West », qui doit être portée sur les dépêches dirigées par la voie Jamaïque.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS

Modifications à l'Instruction T.

Art. 176, page 203.

Rédiger ainsi qu'il suit les quatre premières lignes du 3° alinéa :

« A l'état 1369 (ancien 303 *bis*) envoyé à la direction, doivent être joints :
« 1° l'état n° 1380 (ancien 346 *ter*) des remboursements; 2° les bulletins des
« remboursements prescrits par l'Administration, ainsi que les feuilles n° 537
« (ancien 339), destinées à justifier les remboursements d'arrhes effectués
« d'office (Les feuilles n° 537 sont, après vérification de l'état n° 1380 par la
« direction, renvoyées au comptable qui les conserve dans les archives du bu-
« reau); 3° les états O et O *bis*, etc.

Modifications à l'Instruction générale sur le service des postes.

Art. 436 à supprimer.

Art. 1431, 2° ligne, après « à la Direction générale de la Comptabilité publique » ajouter : « et à l'Administration (Direction de la Comptabilité, Vérification des produits) ».

Art. 1156, 2° alinéa, 3° ligne, au lieu de « dans les dix premiers jours », mettre « dans les vingt premiers jours ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales pour le service des membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales. Publication d'un 13° supplément à l'annexe au Manuel des franchises postales. (Franchises du service militaire.)

Le 13° supplément à l'annexe au Manuel des franchises postales publié ci-après contient notification d'un décret en date du 1^{er} août 1888 relatif aux droits de franchise des membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales.

Les agents sont invités à reporter les indications de ce supplément sur l'annexe au Manuel des franchises.

13^e SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
95	Membres du Conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales.	F (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Jouissent des droits de franchise attribués aux inspecteurs généraux d'armes (page 81).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Service de l'hygiène publique. — Publication d'un 112^e supplément au Manuel des franchises postales.

Un décret du 1^{er} août 1888 a accordé la franchise postale pour la correspon-

112^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
463	Inspecteur général des services sanitaires.	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Inspecteurs régionaux de l'hygiène* Médecins des épidémies* Préfets* Sous-Préfets*
477	Inspecteurs régionaux de l'hygiène.	P (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Inspecteur général des services sanitaires* Médecins des épidémies* Préfets* Sous-Préfets*
517	Médecins des épidémies.	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteur général des services sanitaires* Inspecteurs régionaux de l'hygiène* Préfets* Sous-Préfets*
521	Ministre du commerce et de l'industrie.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteurs régionaux de l'hygiène Médecins des épidémies
567	Préfets.	E en (regard du contresignataire)	Inspecteur général des services sanitaires* Inspecteurs régionaux de l'hygiène* Médecins des épidémies*
713	S. Préfets.	D (en regard du contre signataire)	Inspecteur général des services sanitaires* Inspecteurs régionaux de l'hygiène* Médecins des épidémies*

AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
"	"	"	"	"	Décret du 1 ^{er} août 1888.

dance relative au service de l'hygiène publique échangée entre les divers fonctionnaires dénommés dans le 112^e supplément au manuel des franchises. Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel.

Les agents devront, en outre, intercaler entre les pages 758 et 759 dudit manuel l'état n° 1^{er} qu'ils trouveront au présent Bulletin et qui indique les circonscriptions régionales du service de l'hygiène publique.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 1 ^{er} août 1888.
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Toute la République.	"	"	
S. B*.	"	Circonscription régionale.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Toute la République.	"	"	
S. B*.	"	Circonscription régionale.	"	"	
S. B*.	"	Départ.	"	"	
S. B*.	"	Arr. Sous-Pr.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Toute la République.	"	"	
S. B*.	"	Circonscription régionale.	"	"	
S. B*.	"	Départ.	"	"	
S. B*.	"	Toute la République.	"	"	
S. B*.	"	Circonscription régionale.	"	"	
S. B*.	"	Arr. S.-Préf.	"	"	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

*Concession de la franchise télégraphique aux inspecteurs généraux
de l'instruction publique. — Décision du 20 juillet 1888.*

Le Ministre des finances a pris, sous la date du 20 juillet 1888, la décision suivante :

« Les inspecteurs généraux de l'instruction publique en tournée sont autorisés, sur la présentation de leur commission, à correspondre en franchise, par la voie télégraphique, avec le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et avec les recteurs d'académie. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous, soit à la page 45 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 61 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS. <hr/> SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. <hr/>	
Inspecteurs généraux de l'instruction publique, en tournée.	} Limitée aux dépêches adressées aux Ministres et aux Recteurs d'académie, sur la présentation de leur commission.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Franchise télégraphique. — Décision du 6 août 1888.

Le Ministre des finances a pris, sous la date du 6 août 1888, la décision suivante :

« Les membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales sont admis à correspondre en franchise par la voie télégraphique avec les fonctionnaires et dans les limites indiquées au tableau ci-dessous :

MINISTÈRE DE LA GUERRE. <hr/>	
Membres du conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales.	} Limitée à la correspondance avec le Ministre, les commandants de corps d'armée dans la circonscription desquels ils se trouvent en tournée d'inspection, les généraux commandant les divisions et brigades, les chefs de corps, les fonctionnaires ou chefs de service et d'établissements qu'ils ont à inspecter et réciproquement.

Les agents sont invités à reporter les indications de ce tableau soit à la page 33

de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 39 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Franchises télégraphiques. — Décision du 6 août 1888.

Le Ministre des finances a pris, sous la date du 6 août 1888, la décision suivante :

« Est admise à circuler en franchise, par la voie télégraphique, la correspondance de service urgente que les inspecteurs régionaux de l'hygiène publique ont à échanger avec le Ministre du commerce et de l'industrie, l'inspecteur général du service sanitaire à Paris, les médecins des épidémies, les préfets et les sous-préfets de leur circonscription. »

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous, soit à la page 25 de l'ancienne édition de l'état général des franchises, soit à la page 31 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Inspecteurs régionaux de l'hygiène publique.	{	Limitée à la correspondance de service urgente échangée avec le Ministre du commerce et de l'industrie, l'inspecteur général du service sanitaire à Paris, les médecins des épidémies, les préfets et sous-préfets de leur circonscription.
--	---	---

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juillet 1888.

Versements reçus de 118,796 déposants, dont 21,291 nouveaux.....	14,952,266 ^f 47 ^c
Remboursements à 46,367 déposants, dont 8,799 pour solde.....	10,654,329 ^f 05 ^c
Rentes achetées à 201 déposants pour un capital de.....	257,720 75
	10,912,049 80
Excédent de recettes.....	4,040,216 67

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1888 : 1,075,793.

